

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.974 du 28 janvier 2002

A. 115.686/3662

En cause : XXX,
 représenté par Mme XXX
 ayant élu domicile chez
 Me Th. SOETAERT, avocat
 avenue de Selliers de Moranville 84
 1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 janvier 2002 par XXX, de nationalité russe, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 13 décembre 2001 par le délégué du Ministre de l'Intérieur et lui notifiée le 16 janvier 2002, et de l'ordre de reconduire notifié à XXX le 16 janvier 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 janvier 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose que la fille de Madame XXX a connu à Moscou la famille XXX, d'origine tchéchène, et que des liens se sont créés, à la suite desquels des démarches ont été entreprises en vue d'envisager un accueil en Belgique et une tutelle officieuse de XXX; que la requête insiste également sur les conséquences de l'origine ethnique du requérant, sa famille ayant été décimée par les événements, à la suite desquels XXX avait été envoyé chez son oncle à Moscou pour y poursuivre sa scolarité; que cependant, à la suite d'une arrestation de cet oncle du fait de ses origines et des brimades subies par le requérant à l'école, il a été décidé de l'envoyer directement en Belgique auprès de Madame XXX; que finalement, une requête en tutelle officieuse, entérinant les accords parentaux et une convention de tutelle, a été introduite devant le tribunal de la jeunesse en date du 21 mai 2001, requête toujours pendante à ce jour;

Considérant que par ailleurs, une demande d'autorisation de séjour en faveur du requérant a été introduite le 27 février 2001 auprès de l'administration communale de Forest, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été déclarée irrecevable par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 décembre 2001; qu'il s'agit du premier acte attaqué, dont la motivation est la suivante :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir le fait d'une part que la tutelle officieuse répond aux vœux de toutes les parties et a été établie dans l'intérêt de l'enfant en raison de son origine tchéchène, et d'autre part, que son entourage ait pris l'initiative de l'envoyer directement en Belgique, auprès de Mme XXX, pour des raisons de sécurité, suite à la récente arrestation de son oncle à Moscou, et cela sans apporter le moindre élément allant dans le sens de ces affirmations, ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En effet, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour études a été introduite par l'intéressé en juin 2000, sur invitation et avec prise en charge de Mme XXX. Cette demande a été refusée par le service des visas à l'Office des étrangers en octobre 2000, l'intéressé ne répondant pas aux conditions émises pour un séjour pour études. Aucun autre motif n'a été invoqué en juin

2000 et aucun élément ne vient justifier l'impossibilité d'introduire la demande sur base des motifs avancés en février 2001 (motifs humanitaires).

Par ailleurs, la tutelle n'ouvre pas le droit au séjour en Belgique.

En conséquence, l'intéressé est invité :

à obtempérer à l'ordre de reconduire établi au nom de Mme XXX.";

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence, en raison de l'absence d'un exposé des faits justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant que l'ordre de reconduire le requérant a été notifié le 16 janvier 2002; que le délai accordé pour satisfaire à cet ordre étant de trente jours, le fait que la demande de suspension a été introduite cinq jours après la notification est de nature à justifier l'extrême urgence, laquelle résulte également indirectement de l'exposé des faits contenus dans la requête; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 35 du Code judiciaire; qu'il expose que si sa représentante, Madame XXX, a reçu la notification de l'ordre de reconduire, par contre, elle s'est vu refuser la notification de la décision d'irrecevabilité, en sorte que la notification de cette décision au seul requérant, qui n'a pas atteint l'âge de seize ans, est nulle en application de la disposition précitée du Code judiciaire; qu'il en déduit que la décision d'irrecevabilité doit être considérée comme inexistante et partant, que l'ordre de reconduire est manifestement illégal pour défaut de motivation;

Considérant que le grief formulé par le requérant vise la notification du premier acte attaqué et non sa légalité intrinsèque, la motivation du second acte attaqué n'étant pas critiquée en tant que telle, mais seulement mise en cause en raison d'un vice qui affecterait la notification du premier acte; qu'il en découle que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il reproche à la partie adverse, alors qu'elle n'ignorait rien de la procédure d'établissement d'une tutelle officieuse en faveur du requérant, de ne pas avoir tenu compte dans sa décision de l'incidence de celle-ci sur la notion de vie familiale; qu'il fait valoir que la mise à exécution de cette décision rendrait la tâche du tribunal de la jeunesse plus délicate, dans la mesure où il paraît acquis que ce tribunal souhaitera entendre le requérant dans le cadre de la procédure initiée;

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code civil relatives à la tutelle officieuse, et plus particulièrement l'article 475ter, le tribunal de la jeunesse, appelé à entériner la convention établissant la tutelle officieuse, n'entend l'enfant que s'il est âgé de 15 ans; que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant est né le 19 décembre 1987; qu'il en résulte qu'un retour à Moscou du requérant ne serait pas de nature à entraver la procédure devant le tribunal de la jeunesse, puisqu'il pourra y être représenté; qu'il en résulte que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un troisième moyen de la requête est pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de la circonstance qu'aucun membre de la famille du requérant n'est à même de le prendre en charge dans son pays d'origine et en ce que les seuls liens familiaux du requérant sont ceux qui l'unissent à la famille XXX;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que les parents du requérant sont toujours en vie, nonobstant l'éclatement de la famille due aux événements en Tchétchénie, et que le requérant est domicilié non en Tchétchénie mais à Moscou dans l'appartement d'un oncle, lequel, après une arrestation, a été ensuite libéré; qu'il convient aussi de relever qu'à l'heure actuelle, aucune décision du tribunal de la jeunesse n'est intervenue dans la procédure de tutelle officieuse entamée; qu'il en découle que la partie adverse, qui a pris les décisions attaquées compte tenu des éléments de fait en sa possession et d'informations non objectivement vérifiables fournies à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, a fait une juste appréciation de ces éléments et n'a pu violer l'article 8 de la Convention visé au moyen; que celui-ci n'est pas sérieux;

Considérant qu'un dernier moyen invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que du principe général du devoir de soin; que le requérant reproche en substance à la partie adverse d'avoir fait fi de son devoir de soin, en obligeant le requérant à retourner dans son pays d'origine où il risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, et développe une série de considérations sur les exigences de cet article 3 combiné avec l'article 14 de la même Convention;

Considérant que les développements du moyen n'indiquent pas concrètement en quoi la partie adverse aurait manqué à son devoir de soin, en négligeant de prendre en considération certaines données utiles que le requérant aurait fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour; qu'aucune circonstance invoquée dans cette demande ne peut en tout cas être regardée comme rendant impossible ou à tout le moins particulièrement difficile le retour à Moscou

pour y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge; qu'il s'ensuit que le dernier moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'une des conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-huit janvier deux mille deux par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.